VF
N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Police de Paris **JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT**

Audience de la chambre 1 du SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le : 2011
A : à Ministère Laurent pour

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :
A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité :** française
Profession :
Mode de Comparution : comparant assisté
de Maître SPIRA Laureen, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 09/05/2011 Monsieur a fait opposition par déclaration à un jugement du 09/12/2010 signifié le 01/02/2011 à parquet puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 27/05/2011 (AR signé le 01/06/2011)

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître SPIRA Laureen a déposé ses conclusions de nullité in limine litis ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Monsieur prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 13EME (QUAI D'AUSTERLITZ ANGLE QUAI SAINT- BERNARD), en tout cas sur le territoire national, le 29/09/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE. DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé .
  Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. , ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur a fait opposition le 09/05/2011 à l'exécution du jugement en date du 09/12/2010 rendu par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;
Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que trop de contradictions figurent au procès-verbal ; qu'il convient en conséquence de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du 09/12/2010 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur non coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier, Le Juge de proximité

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS
Pour expédition conforme à la minute
jugement, délivrée par nous Greffier en Chef
du Tribunal de Police de Paris.